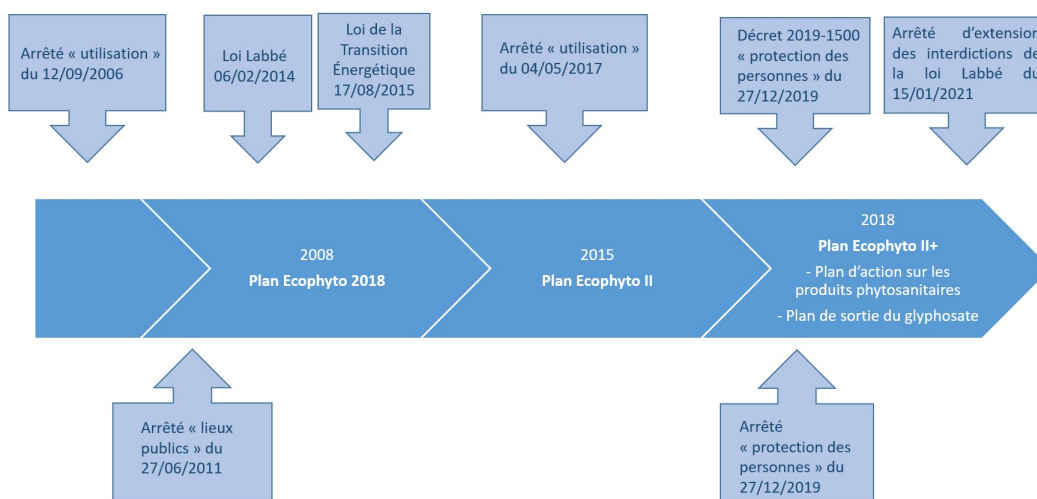


UNE REGLEMENTATION EN CONSTANTE EVOLUTION

Du fait de leurs impacts sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur la ressource en eau, l'utilisation des produits phytosanitaires et de plus en plus encadrée par la réglementation, qu'il s'agisse des usages agricoles et non agricoles.

Ces évolutions réglementaires s'inscrivent dans le cadre du plan national Ecophyto II+, visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Évolution du cadre réglementaire



INTERDICTION D'UTILISATION

Loi du 6 février 2014 dite « Labbé » modifiée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, arrêté du 27 juin 2011 « lieux publics », arrêté du 4 mai 2017, arrêté du 15 janvier 2021

➤ **Pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires, interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires dans... :**

- Les lieux fréquentés par des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades, convalescentes ou handicapées), (sauf exceptions (1)).
- Les espaces situés à moins de 5 m des abords des points d'eau (zone de non traitement). Cette zone de non traitement peut être étendue à 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus, selon les produits.



➤ **Pour les personnes publiques (Etat et collectivités), depuis le 1^{er} janvier 2017, interdiction d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques (sauf exceptions (2)) pour l'entretien des :**

- Voiries,
- Espaces verts, Forêts, Espaces de promenades ouverts au public



➤ **Interdiction, depuis le 1er janvier 2019, de la vente, de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires pour un usage non professionnel**

➤ **Pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires, interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires (sauf exceptions (3)), à partir du 1er juillet 2022 dans :**

- les propriétés privées à usage d'habitation (y compris leurs espaces extérieurs)
- les hôtels et auberges collectives, les terrains de campings, les parcs résidentiels de loisirs,
- les cimetières et columbariums,
- les jardins familiaux,
- les parcs d'attraction,
- les zones destinées au commerce et activités de service (zones accessibles au public)
- les lieux de travail (les voies d'accès privées, les espaces verts et zones de repos ; sauf si traitement nécessaire pour raison de sécurité),
- les établissements d'enseignement (zones à usage collectif)
- les établissements, maisons et centres de santé, les établissements sociaux et médicaux-sociaux (y compris leurs espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles au public)
- les maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs (y compris leurs espaces verts)
- les aérodomes, (sauf pour motifs de sécurité)
- les équipements sportifs (autres que ceux ci-dessous)



➤ **Pour tous les utilisateurs de produits phytosanitaires, interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires (sauf exceptions (3)), à partir du 1er juillet 2025 dans :**

- les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs,
- les golfs et pratiques de golfs (uniquement départs, greens et fairways)



DELAI DE RENTRÉE, DISTANCES DE SÉCURITÉ

Arrêté du 27 juin 2011 « lieux publics » et arrêté du 4 mai 2017

- Interdiction aux personnes (en dehors de l'applicateur) de pénétrer sur la zone traitée pendant le traitement et après un certain délai. Ce délai de rentrée varie de 6 à 48 h selon la classification toxicologique du produit.
- Obligation dans les jardins, espaces verts, lieux fréquentés par des personnes vulnérables et terrains de sport et de loisirs ouverts au public:
 - de délimiter les zones à traiter par balisage,
 - d'informer le public du traitement (au moins 24 heures avant) par un affichage (affichage mentionnant date du traitement, produit utilisé et date et durée d'interdiction d'accès au public).

Arrêté du 27 décembre 2019

- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires (sauf exceptions (4)) à moins de :
 - 10 m des zones utilisées par le grand public et les personnes vulnérables (habitations...) pour les traitements sur les arbres et arbustes, en forêt, et sur les cultures ornementales de plus 50 cm de hauteur (ainsi que dans la viticulture, sur les petits fruits, les bananiers et le houblon)
 - 5 m des zones utilisées par le grand public et les personnes vulnérables (habitations...) pour les autres traitements agricoles et non agricoles (tel que le désherbage en zone non agricole)

Ces distances de sécurité sont applicables au 1^{er} juillet 2020 aux parcelles déjà cultivées au titre d'un cycle cultural à la date de publication de l'arrêté du 27 décembre 2019. Les mêmes distances minimales sont applicables aux infrastructures linéaires si leur respect n'entraîne pas l'impossibilité technique pour leur gestionnaire de garantir la sécurité d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{er} JANVIER 2020



FORMATION ET PROTECTION DES UTILISATEURS, SUIVI DES PRATIQUES

Arrêté du 1er mars 2012 « Certiphyto », Arrêté du 25 novembre 2011 « agrément des entreprises et Règlement (CE)/1107/2009, Articles R4122-1 et R4321-1 du Code du travail, loi Labbé

- Obligation de posséder un certificat individuel dit « certiphyto » pour un usage en collectivité. Deux types de certificat concernent le personnel de collectivité :
 - Le certificat « applicateur en collectivités territoriales » qui permet à un agent d'une collectivité d'intervenir dans le choix technique des produits, d'organiser leur utilisation et de les utiliser.
 - Le certificat « applicateur opérationnel en collectivités territoriales » qui permet à un agent d'utiliser les produits suivant les consignes données.
- Obligation pour les entreprises prestataires de détenir un agrément pour l'utilisation de produits phytosanitaires.
- Obligation pour l'employeur de fournir gratuitement l'équipement de protection individuel adapté en fonction des travaux. Obligation pour l'applicateur de porter l'équipement de protection individuelle nécessaire.
- Interdiction de la vente, de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires pour un usage non professionnel.
- Obligation pour les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires de tenir un registre des applications des produits phytosanitaires qui doit comporter, par intervention réalisée : la date de l'utilisation, le nom commercial complet du produit, la dose utilisée, l'identification des végétaux traités, l'identification des zones traitées, et l'identification du client dans le cas particulier des prestataires de service. Ce registre doit être conservé pendant 3 ans.



-
- (1) Sauf produits sans classement toxicologique, ou seulement avec un classement écotoxicologique (H400, H410, H411, H412, H413, EUH059)
- (2) Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles énumérés à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ou de l'utilisation de certains produits de biocontrôle, figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ou de produits qualifiés à faible risque (conformément au règlement CE 1107/2009), ou de produits utilisables en agriculture biologique. Concernant la voirie, l'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée dans les zones difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux...), dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route.
- (3) Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles énumérés à l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime, ou de l'utilisation de certains produits de biocontrôle, figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ou de produits qualifiés à faible risque (conformément au règlement CE 1107/2009), ou de produits utilisables en agriculture biologique. Elle ne s'applique pas non plus si, dans le cadre de la surveillance biologique du territoire, des traitements s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. De plus, pour les équipements sportifs concernés par l'interdiction à partir de janvier 2025, l'utilisation de produits phytosanitaires figurant sur une liste établie, pour une durée limitée, par les ministres chargés des sports et de l'environnement, est autorisée si aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.
- (4) Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas de l'utilisation de certains produits de biocontrôle, à faible risque.